# CONSEIL DE PRUD'HOMMES LIMOGES Conseil de Prud'Hommes

41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX

Tél.: 05.55.79.72.42

R.G. N° F 11/00145

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Véronique RAVETTO

C/

**SNCF** 

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec AR et indication de la voie de recours

Défendeur

**SNCF** 

7 Place Maison Dieu

87036 LIMOGES CEDEX

Mme Véronique RAVETTO

15 Rue de Feytiat

87350 PANAZOL Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Lundi 30 Janvier 2012

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Opposition
- □ Contredit
- Appel
- □ Pourvoi en cassation
- □ Pas de recours immédiat

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

#### Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour....

### Code de Procédure Civile :

En application des dispositions des articles 62 et suivants du Code de Procédure Civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 Euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle : dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle: dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 Euros.

Article 668 : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

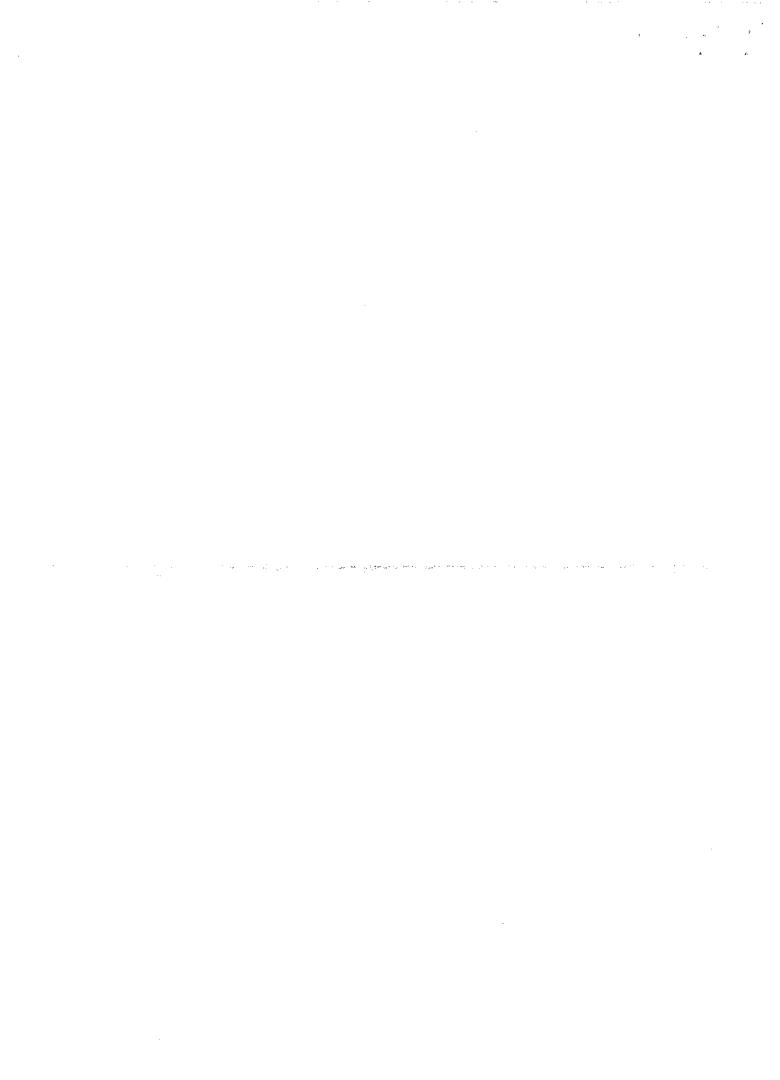
Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Fait à LIMOGES, le 01 Février 2012

Le Greffier,



### **VOIES DE RECOURS**

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un

de poposition, de receaux on revision et de pour voit eassatur soit augmentes de 11 on mois pour les personnes qui demente à comparation, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de 1 (Décret n° 76-1236 du 28 déc. 1976) un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président; 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Art. 647-1 du code de procédure civile: La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : ...

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prevues pour la definance en justice devant la justice devant

ne peut être réitérée,

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Art. 104 du code de procédure civile: Les voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

#### Appel

Extraits du Code du travail

Art. R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

Art. R. 1401-1. Le della d'appel est d'un mois.
L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.
Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.
Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668: Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence et invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

#### Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

### Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, ...

Art. 613 du code de procédure civile: Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile. Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

- Art. 975 du code de procédure civile: La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant:

  1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique: ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
- b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ; 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée;
"5° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".
La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
- Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIMOGES

Conseil de Prud'Hommes 41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX

Tél.: 05.55.79.72.42 Fax.: 05.55.79.65.82

RG Nº F 11/00145

**SECTION** Commerce

SR/GD

**AFFAIRE** Véronique RAVETTO contre **SNCF** 

MINUTE Nº

JUGEMENT DU 30 Janvier 2012

**Qualification:** Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

EXTRAIT DES MINUTES DU OPERFE LE COMPENS EN COMF:



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# **JUGEMENT**

Audience du : 30 Janvier 2012

Madame Véronique RAVETTO

née le 25 Février 1986 Lieu de naissance: PARIS 15 Rue de Feytiat 87350 PANAZOL

Assistée de Monsieur Bruno RATIÉ (Délégué syndical ouvrier)

**DEMANDERESSE** 

**SNCF** 

N° SIRET: 552 049 447 47908

7 Place Maison Dieu

87036 LIMOGES CEDEX

Représentée par Madame Monique JEANDAINE (RRH) assistée par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)

DÉFENDERESSE

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Madame MAILLET, Président Conseiller (E) Monsieur DUDOGNON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur ROZIER, Assesseur Conseiller (S) Madame CHEVALIER, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Mademoiselle Andrée LAJOUMARD.

Greffier

# **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 22 Mars 2011
- Bureau de Conciliation du 02 Mai 2011
- Convocations envoyées le 23 Mars 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

POR CORE CERROLE CAMPA Débats à l'audience de Jugement du 14 Novembre 2011 (convocations envoyées le 03 Mai 2011)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Janvier 2012

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Andrée LAJOUMARD, Greffier

# LES FAITS

Madame RAVETTO a été embauchée en contrat à durée déterminée de mai 1984 à avril 1985 par la SCETA, société filiale de la SNCF.

A compter du 02 mai 1985, son contrat est transformé en contrat à durée indéterminée, toujours à la SCETA.

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, elle est engagée par la SNCF; elle dépend dorénavant de la réglementation applicable à cette société.

La SNCF refusant de prendre en compte l'ancienneté générée durant sa période d'emploi à la SCETA, Madame RAVETTO constate un décalage de 22 mois à chaque changement d'échelon et elle estime être pénalisée par la perte d'avantages qui découlent de ce décalage.

# PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien des intérêts de Madame RAVETTO, Monsieur RATIER, délégué syndical dit :

Madame RAVETTO a constamment eu son ancienneté reconnue de mai 1984 à mars 2004, d'abord dans les filiales puis à l'EPIC SNCF.

Après plusieurs courriers infructueux, et malgré l'avis de l'inspectrice du travail la SNCF persiste à ne pas tenir compte pleinement de son ancienneté acquise.

Qu'il doit être fait application de l'article L.1243-11 du Code du Travail qui dit : "lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.

La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail".

La SCETA étant filiale de la SNCF, Madame RAVETTO aurait du voir son ancienneté reprise depuis l'origine.

La période du contrat à durée déterminée aurait du être prise en compte.

De plus, ce décalage a fait perdre à Madame RAVETTO le bénéfice de la médaille du travail attribuée après 25 ans de service.

En conséquence, elle conclute en ces termes:

Dire et juger Madame RAVETTO bien fondée en l'ensemble de ses demandes,

Condamner la SNCF à lui verser :

- rappel de salaire sur la base de l'échelon 7, de mars 2006 à févier 2007 : 656,73€ brut

- rappel de salaire sur la base de l'échelon 8, de mai 2008 à février 2010 : 1 345,39 € brut
- rappel de salaire sur la base de l'échelon 9, de mai 2011 à novembre 2011 : 448,49 € brut
- réparation du préjudice pour période de mai 2005 à février 2006 : 500 €
- dommages et intérêts pour retard de paiement : 1 000 €
- remise des bulletins de paie pour régularisation
- reconnaissance de l'ancienneté pour l'attribution de la médaille du travail (25 ans)
- article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500 €

Condamner la SNCF aux entiers dépens, frais et procédure, y compris les frais qui seraient éventuellement à engager si le jugement à venir n'est pas respecté,

### Au soutien des intérêts de la SNCF, Maître DAURIAC dit :

Que pour déterminer le niveau de rémunération de Madame RAVETTO lors de son embauche, la SNCF a tenu compte de son expérience en contrat à durée indéterminée dans les autres sociétés du groupe mais pas en contrat à durée déterminée.

Madame RAVETTO considère que la période en contrat à durée déterminée aurait du être prise en compte; or, aucune règle légale, interne à la SNCF ou contractuelle, ne permet d'étayer ses prétentions.

Que s'agissant d'un nouveau contrat de travail conclu par Madame RAVETTO avec une entreprise différente de la sienne, aucune disposition du Code du Travail n'impose à la nouvelle société de tenir compte de l'expérience acquise par la salariée au service de ses anciens employeurs pour déterminer sa rémunération d'embauche, quand bien même ces sociétés appartiennent au même groupe.

Un courrier interne à la SNCF émanant du service des ressources humaines SNCF, prévoit le cas de l'ancienneté des salariés repris dans le cadre du PS 25.

La rémunération est librement négociée.

Madame RAVETTO a été informée de ces règles lors de son recrutement.

En ce qui concerne l'attribution de la médaille du travail, celle-ci n'est pas obligatoire; si les services effectués par Madame RAVETTO pour la SCETA, peuvent rentrer en ligne de compte, tel n'est pas le cas des années passées à SNCF PARTICIPATIONS et à EFFIA.

La SNCF conclut donc en ces termes:

Débouter Madame RAVETTO de l'ensemble de ses demandes.

La condamner à verser à la SNCF la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

### DISCUSSION

### Sur la prise en compte de l'ancienneté de Madame RAVETTO

Selon l'article L.1243-11 du Code du Travail, "lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée".

En l'espèce Madame RAVETTO a été engagée par la SCETA, d'abord en contrat à durée déterminée pour la période de mai 1984 à mai 1985. Ce contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée le 06 mai 1985.

Les bulletins de salaire, ainsi que l'attestation ARCCO, démontrent l'existence des contrats.

La SNCF a repris l'ancienneté de Madame RAVETTO depuis ce 06 mai 1985, pour la SCETA : filiale de la SNCF, mais aussi pour les emplois successifs occupés par Madame RAVETTO dans d'autres filiales de la SNCF.

La SNCF dans ses conclusions confirme cette situation (page 3, 1er paragraphe): "pour déterminer le niveau de rémunération de la requérante lors de son embauche, la SNCF a tenu compte de son expérience en contrat à durée indéterminée dans les autres sociétés du groupe mais pas en contrat à durée déterminée", cela étant en contradiction avec l'article L.1243-11 du Code du Travail et contradictoire avec la note interne (réf.RH0254 - version 03 du 01/12/10) qui dit dans son article 36-2: "sont également prises en compte dans le calcul de l'ancienneté, les périodes de service d'une durée continue d'au moins un mois effectuées à l'occasion de précédents embauchages qui n'ont pas été interrompus par la démission de l'intéressé".

Par courrier du 25 janvier 2011, Madame BURRET, inspectrice du travail, interrogée sur la question, donne un avis allant dans le même sens que Madame RAVETTO.

Cependant même si la SNCF peut bénéficier d'une législation du travail particulière en ce qui concerne les reprises qu'elle effectue en conséquence de ses filiations de droit privé, dont la SCETA, ELLE ne peut déroger aux dispositions générales du Code du Travail.

En conséquence, les dispositions de l'article L.1243-11 du Code du Travail s'appliquent de droit.

L'ancienneté de Madame RAVETTO doit donc démarrer en mai 1984, elle se verra donc versée les sommes demandées à ce titre, à savoir :

- 656,73 euros au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 7, de mars 2006 à février 2007
- 1 345,39 euros au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 8, de mai 2008 à février 2010
- 448,49 euros au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 9, de mai 2011 à novembre 2011

Les paiements devront s'accompagner de la remise des bulletins de paie pour régularisation.

# Sur la demande au titre de la médaille du travail

Selon son règlement interne, la SNCF attribue aux salariés totalisant 25 ans de service, la médaille d'honneur des chemins de fer.

En l'espèce, Madame RAVETTO ayant son ancienneté reprise depuis le mois de mai 1984, comme il est jugé ci-dessus, totalise 25 ans de travail depuis 2009.

En conséquence, elle se verra attribuer cette distinction, si elle en fait la demande.

# Sur les demandes aux titres de préjudice pour la période 2005 à 2006 et pour le retard de paiement

Madame RAVETTO a subi un préjudice financier certain du fait du décalage de 22 mois de son ancienneté, préjudice causé par la résistance abusive de la SNCF dans l'application des dispositions de l'article L.1243-11 du Code du Travail, elle se verra attribuer la somme de 500 euros tous préjudices confondus;

### Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Madame RAVETTO fait une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile; il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens afin d'assurer sa défense, ainsi que les frais engagés pour constituer son dossier; il convient de lui allouer la somme de 300 euros à ce titre et de débouter la SNCF de cette même demande;

### Sur l'exécution provinoise

Attendu que par application de l'article R.1454-28 du Code du Travail et 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire est de droit concernant les salaires, ainsi que la remise des documents obligatoires rectifiés, la moyenne des 3 derniers mois de salaire étant de 1 429 euros brut;

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Limoges, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

**CONSTATE** que Madame Véronique RAVETTO travaille dans l'entreprise SNCF ou une de ses filiales depuis mai 1984.

**CONSTATE** que l'ancienneté de Madame RAVETTO doit être prise en compte depuis le mois de mai 1984 par la SNCF.

**CONDAMNE** la SNCF à payer à ce titre à Madame RAVETTO les sommes de :

- \* 656,73 euros brut (SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS SOIXANTE TREIZE) au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 7, de mars 2006 à février 2007
- \* 1 345,39 euros brut (MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS TRENTE NEUF) au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 8, de mai 2008 à février 2010
- \* 448,49 euros brut (QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS QUARANTE NEUF) au titre de rappel de salaire sur la base de l'échelon 9, de mai 2011 à novembre 2011

**CONDAMNE** la SNCF à payer à Madame RAVETTO la somme de **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) au titre de dommages et intérêts tous préjudices confondus

**CONDAMNE** la SNCF à remettre à Madame RAVETTO les bulletins de salaires correspondant aux créances salariales ci-dessus énoncées

**CONSTATE** que l'exécution provisoire est de droit concernant les salaires, ainsi que la remise des documents obligatoires rectificatifs, la moyenne des 3 derniers mois de salaire étant de 1 429 euros brut (MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS)

**CONDAMNE** la SNCF au paiement à Madame RAVETTO de la somme de **300 euros** (TROIX CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DÉBOUTE la SNCF de ce même chef

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le trente janvier deux mille douze.

Le Greffier, A. LAJOUMARD

Le Président, MP. MAILLET